

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **3**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : CHAMPIONNAT DU SUD M5
14-15/06/2025 Circuit de Belmont/Rance ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche qualificative 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 14/06/2025 - 16:01

LE CONCURRENT N°: **572** NOM : **NEICULESCU Calin**

CATEGORIE : **Mini 60**

N° DE LICENCE : **353095**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **NEICULESCU**

PRENOM : **Florian**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Pendant la procédure de départ, départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote n° 572 a fait une sortie partielle du couloir, constaté par le juge de fait au départ.

REGLEMENTATION :

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

MOTIF : Sortie partielle du couloir

SANCTION : **Pénalité de 3 secondes**

DATE : 14/06/2025

A (HEURE / MINUTES) : 16:18

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : GUIGNARD Christine (fra)

NOM / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE : 69022

N° LICENCE : 61823

N° LICENCE : 210400

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

NEICULESCU Calin

PILOTE (SI DIFFERENT)

NEICULESCU Florian

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.